

DROIT CIVIL : FAMILLE ET SUCCESSION

Mise à jour 2024

Depuis la dernière impression de ce cahier en 2021, plusieurs changements importants sont intervenus dans le droit de la famille et le droit des successions.

Mariage pour tous

Depuis 2022, deux personnes du même sexe peuvent se marier en Suisse. Par conséquent :

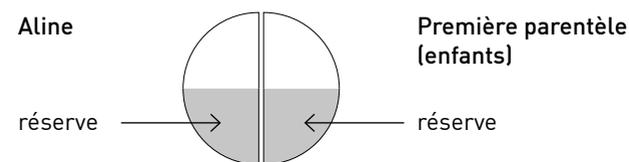
- p. 7-8 : de manière générale, il n'y a plus lieu de décrire de façon aussi détaillée le partenariat enregistré, qui n'a existé qu'entre 2007 et 2022 et qui ne peut plus être demandé. Les couples déjà liés par un partenariat enregistré peuvent le convertir en mariage s'ils le souhaitent. Ainsi, les deux formes continuent à exister, mais le partenariat enregistré est de moins en moins commun.
- p. 9, définition du mariage en haut de la page : « *Le mariage est une union juridique **entre deux personnes.*** »
- p. 10, troisième point : « *Enfin, les fiancés ne doivent pas être déjà mariés **ou avoir conclu un partenariat enregistré.*** »
- p. 10, sous-chapitre 4.2 (effets du mariage) : les références au mari et à la femme ne sont plus pertinentes ; ces dispositions s'appliquent aux deux époux, quel que soit leur sexe.
- p. 11, l'article 163 du Code civil ne commence plus par « *Mari et femme contribuent...* », mais par : « **Les époux contribuent...** »
- p. 22, exercice 3 : cet exercice n'est plus pertinent, dans la mesure où on ne peut plus se lier par un partenariat enregistré en Suisse.

Nouveau droit successoral

Depuis 2023, la réserve héréditaire des descendants n'est plus de $\frac{3}{4}$ mais de $\frac{1}{2}$. Par conséquent :

- p. 37, premier point : « *La réserve des descendants est **de la moitié** de leur droit de succession. Dans ce cas, la quotité disponible dont le testateur peut librement disposer **correspond à l'autre moitié.*** »
- p. 38, cas 1 : le schéma ne correspond pas à la réalité et le demi-cercle de droite devrait être divisé en deux parts égales. Voici le texte correspondant avec le schéma corrigé :

*La réserve des enfants est de $\frac{1}{2}$ (art. 471 CC) sur leur part successorale qui est de $\frac{1}{2}$. Les enfants ont donc droit au minimum à $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$ de la succession. L'autre **moitié** de la part des enfants (soit le $\frac{1}{4}$ de la succession) peut être donné librement.*



Dans la partie sous le schéma, la réserve des enfants est de $\frac{1}{4}$ (pas $\frac{3}{8}$).

Le calcul de la quotité disponible est donc : $1 - \frac{1}{4} - \frac{1}{4} = \frac{1}{2}$

L'addition des deux parts libres est donc la suivante : $\frac{1}{4} + \frac{1}{4} = \frac{1}{2}$

- p. 45 : dans le tableau en haut de page, la proportion $\frac{3}{4}$ doit être remplacée par $\frac{1}{2}$ et la proportion $\frac{3}{8}$ doit être remplacée par $\frac{1}{4}$, comme ceci :

	Droits dans la succession selon l'art. 462 CC	Part de réserve selon l'art. 471 CC	Part de réserve dans la succession
Alexandre	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$
Guérande et Lisandrin	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$

Par conséquent, tous les calculs de la partie e) et f) sont modifiés. La quotité disponible est de **405'000** et les indemnités dans la partie f) doivent être calculées en fonction de ce nouveau montant.